

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### COMMUNE DE SAINT SERVAIS

ARRETE du 16 mars 2011  
COMPLETANT l'arrêté du 14 décembre 2004  
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin  
par L'EARL DE KEROUALAR

N° 52/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 580/2004A du 14 décembre 2004 autorisant M. GUENEGAN à exploiter un élevage porcin à Keroualar en SAINT SERVAIS
- VU L'arrêté préfectoral n° 243/88 A du 29 septembre 1998 autorisant Mme LE BRAS à exploiter un élevage porcin à Keroualar à ST SERVAIS;
- VU la demande présentée par l'EARL DE KEROUALAR en vue d'exploiter les élevages susvisés dans le cadre du regroupement des cheptels ;
- Vu le complément de dossier déposé ;
- VU le rapport n° EN 1002353 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 30 décembre 2010.
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 janvier 2011;
- VU les autres pièces du dossier;

Considérant :

- *Les éléments techniques du dossier ;*
- *Que les élevages repris par l'EARL de KEROUALAR à SAINT SERVAIS régulièrement autorisés par arrêtés préfectoraux des 29 septembre 1998 et 14 décembre 2004 font désormais partie d'une même entité «économique au nom de l'EARL DE KEROUALAR à ST SERVAIS avec un plan d'épandage comportant des parcelles indissociables et une gestion agronomique commune des effluents*
- *Le regroupement de 2 ateliers porcins avec accord CDOA n°C.06.5140 et n°C.06.5141 du 31 août 2006 dont chaque site disposait d'un arrêté d'autorisation en propre ;*
- *La mise en commun des moyens (plan d'épandage) et de statut juridique ;*
- *Que le regroupement des activités n'est pas de nature à aggraver la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement*
- *Dès lors que l'ensemble de l'activité peut être réglementée par un seul arrêté d'autorisation*
- *La surface de déjections en mises à disposition suffisante pour recevoir le lisier non traité du pétitionnaire ;*
- *Le traitement d'une quantité de lisier par une station de traitement ;*
- *Que l'apport en azote organique est inférieur à l'exportation des plantes sur les mises à disposition ;*

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère;

## A R R E T E

### Article 1er:

**L'arrêté n° 580/2004 A du 14 décembre 2004 est complété comme suit:**

- **L'EARL DE KEROUALAR est autorisé à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "Keroualar" à SAINT SERVAIS.**

**L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 1352 animaux-équivalents, répartis comme suit:**

- **68 reproducteurs (troues et verrats)**
- **1066 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 2 767 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **560 porcelets en post sevrage.**

⇒ Les prescriptions suivantes devront être respectées

- prescriptions particulières figurant dans l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2004 autorisant l'exploitation susvisée.

- arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

#### ⇒ Epandage

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

#### ⇒ Analyses

- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

#### ⇒ Cahier et plan de fumure

- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

#### ⇒ Mise à disposition

- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

#### ⇒ Biphase

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme):
  - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
  - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
  - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

#### ⇒ Compteur

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

#### ⇒ Façon

- Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

#### ⇒ Incident ou accident

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

#### ⇒ Cas particulier des exploitations zéro terre tout en mise à disposition ou moins 80% de l'azote épandu chez prêteurs

##### **Présentation annuelle du bilan des épandages chez les prêteurs de terre :**

Transmettre chaque année au service des installation classées, à l'issue de la campagne culturale c'est à dire **pour le 15 octobre**, un bilan des épandages (volume ou tonnage et quantité d'azote) réalisés chez chaque prêteur avec copie pour chacun du bilan de fertilisation azotée toute origine (correspondant au tableau V du modèle régional de cahier de fertilisation « récapitulatif des apports de fertilisants azotés sur l'exploitation »).

#### ⇒ Transfert de lisier vers station collective de traitement

- Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier/fumier prévue dans le dossier.
- Réaliser des analyses (MS, NTK, P<sub>T</sub> exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>T</sub> exprimée en K<sub>2</sub>O) sur l'effluent transféré :
  - 2 analyses par an si quantité transférée < 1000 m<sup>3</sup>*
  - 4 analyses par an si quantité transférée entre 1000 et 3000 m<sup>3</sup>*
  - 6 analyses par si quantité transférée > 3000 m<sup>3</sup>*
- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement). L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

⇒ Cas particulier des régularisations d'élevage porcins avec tiers à moins de 100 mètres

- Tout nouveau projet devra privilégier au maximum la désaffectation des bâtiments situés à moins de 100 mètres des tiers. Aucune modification ultérieure (restructuration, réaménagement...) conduisant à une augmentation des nuisances ne sera autorisée à **moins de 100 mètres des tiers** (en aucun cas le nombre de porcs de plus de 30 kg ne pourra être augmenté).

**Article 2** – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire général, par intérim,

Jean-Yves CHIARO

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de SAINT SERVAIS
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- EARL DE KEROUALAR